

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JACQUES DELALANDE, CHEMIN DU GENEST, ALLÉES JACQUELINE DE BONNEFOY, ROSELYNE COSTE, MARYSE HILSZ ET YVES PATOUX, IMPASSES FRANÇOIS HUBERT, ANTOINE PIQUOIS, PAUL POISSON DE BOURVALLAIS ET MADELEINE PRÉ – (TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET DE MAINTENANCE DE LA VOIRIE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Considérant que l'exécution d'aménagement de routes, de trottoirs et de signalisations nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue Jacques Delalande, chemin du Genest, allées Jacqueline de Bonnefoy, Roselyne Coste, Maryse Hilsz, et Yves Patoux, impasses Francis Hubert, Antoine Piquois, Paul Poisson de Bourvallais et Madeleine Pré,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 au VENDREDI 29 DÉCEMBRE 2023, afin de permettre l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées rue Jacques Delalande, chemin du Genest, allées Jacqueline de Bonnefoy, Roselyne Coste, Maryse Hilsz, et Yves Patoux, impasses Francis Hubert, Antoine Piquois, Paul Poisson de Bourvallais et Madeleine Pré

- une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée ou en cas d'alternat,
- une interdiction de dépasser ou de stationner au droit des travaux,
- une circulation alternée par piquets K10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B15 C18 si les circonstances l'exigent.

Article 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté peut être imposée au droit des interventions désignées ci-après :

- pose de bordures, de caniveaux et de bordurettes,
- création de grilles de récupérations des eaux pluviales,

- remise à niveau d'émergents,
- empiècement de routes et de trottoirs,
- réalisation d'enrobés,
- réalisation de plateaux,
- réalisation de places de stationnement,
- pose de signalisations horizontales et verticales.

Article 3

Les véhicules d'intervention et de travaux assurant la signalisation de position et d'approche de chantier doivent être équipés :

- de feux spéciaux (feux tournants ou à tubes à décharge ou clignotants de couleur jaune orangés),
- d'un panneau AK5, équipé de trois feux de balisage synchronisés R2,
- d'une signalisation complémentaire (bande rouge et blanche).

Ces éléments doivent être visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Les véhicules légers qui ne sont pas affectés à des missions d'interventions de travaux, mais qui sont susceptibles de s'arrêter sur la chaussée ou de pénétrer sur la zone de travaux peuvent être équipés des seuls feux spéciaux.

Article 4

La signalisation est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Elle est mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 5

Les horaires de chantier sont les suivantes :

- du lundi au vendredi : de 08h00 à 18h00

Tout changement d'horaire doit faire l'objet d'une demande d'arrêté distincte.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise réalisant les travaux dans les 24 heures précédant l'intervention.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu.

Pour les chantiers s'étalant sur plus d'une journée, un barriérage spécifique est mis en place. Le dispositif doit interdire toute intrusion et est constitué de barrières mixtes, grillagés ou de chantier.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,


Julien HAREL

Affiché le : 01 SEP. 2023

Exécutoire le : 01 SEP. 2023